



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

Luxembourg, le 5 juin 2009
10697/09 (Presse 167)

Décisions en matière de droit civil et commercial

Le Conseil a pris aujourd'hui des décisions importantes dans le domaine du droit européen en matière civile et commerciale. Ces décisions ont trait au réseau judiciaire européen, à l'établissement d'un futur cadre commun de référence pour le droit européen des contrats, et aux nouvelles procédures pour la conclusion d'accords bilatéraux dans des domaines du droit civil entre les pays de l'UE et des pays tiers.

Réseau judiciaire européen

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale est actif depuis la fin de l'année 2002. Il vise à favoriser la coopération entre les autorités judiciaires des États membres, à renforcer la diffusion et l'application du droit communautaire et à faciliter l'accès à la justice des personnes confrontées à des litiges transfrontaliers, par le biais de membres – notamment des points de contact – situés dans chaque État membre.

Dans le cadre d'une clause de réexamen de la décision ayant créé ce réseau en 2001, il est apparu nécessaire d'élargir et de renforcer les missions dévolues au réseau. Dans ce cette optique, quatre nouveautés méritent d'être signalées.

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

10697/09 (Presse 167)

1
FR

La première est le **renforcement du rôle des points de contacts**. Ainsi, il est désormais prévu que, lorsque la loi d'un autre État membre est applicable, les juridictions ou autorités saisies peuvent recourir aux points de contact pertinents au sein du réseau afin d'obtenir des informations au sujet du contenu de cette loi. À titre d'exemple, si, dans une affaire de divorce entre un conjoint français domicilié à Paris et un conjoint allemand domicilié à Berlin, le juge allemand a déterminé que la loi applicable au litige qu'il traitait était la loi française, il peut saisir le point de contact français afin d'obtenir de plus amples informations sur les modalités, les conditions et, plus généralement, le contenu de la loi française.

Le deuxième élément qui doit être relevé est le **renforcement des moyens humains, financiers et technologiques** octroyés au niveau national afin que les points de contact puissent exercer leurs missions de façon satisfaisante. Le but recherché est que, lorsqu'un point de contact d'un État membre adresse une demande de coopération judiciaire à un point de contact situé dans un autre État membre, cette demande soit traitée dans les meilleurs délais. À cet égard, il est expressément prévu que toute demande de coopération doit, sauf exception, faire l'objet d'une réponse dans les 15 jours suivant son dépôt.

Le troisième élément novateur est **l'ouverture du réseau aux professions juridiques** qui concourent à l'application du droit communautaire. Ainsi, les ordres professionnels tels que les avocats, les notaires ou les huissiers seront membres du réseau et pourront, à ce titre, participer aux réunions organisées par la Commission, faire part de leurs expériences et contribuer à établir des fiches d'information qui les concernent. Il apparaissait naturel d'accorder à ces auxiliaires actifs de l'application du droit communautaire une place au sein du réseau.

Enfin, la quatrième nouveauté introduite est **l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice**. L'activité législative en matière civile et commerciale est aussi importante pour le citoyen européen que méconnue de celui-ci. La décision invite les points de contacts à promouvoir l'information sur les actes communautaires et les instruments internationaux pertinents, ainsi que celle sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice. Il s'agit, en pratique, d'offrir une information exhaustive par l'intermédiaire du site Internet du réseau, qui contient des données régulièrement mises à jour dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union. Ainsi, un citoyen espagnol qui envisage d'introduire une action judiciaire en France à l'encontre, par exemple, d'un débiteur qui ne l'a pas payé pourra consulter le site du réseau pour obtenir des informations sur le Tribunal qu'il convient de saisir, sur la nécessité de recourir à un avocat ou non, sur l'aide juridictionnelle dont il pourrait bénéficier en France, sur les délais de procédure, etc.

Il est à signaler que l'accès à ce site sera intégré au portail européen "e-Justice", lorsque celui-ci sera opérationnel, ce qui améliorera sa visibilité et, par conséquent, facilitera l'information donnée aux citoyens. De plus, dans une volonté de synergie, la décision prévoit que le réseau entretiendra des relations avec les autres réseaux de coopération judiciaire, notamment le réseau des centres européens des consommateurs.

Cadre commun de référence pour le droit européen des contrats

Les contrats constituant l'acte juridique le plus couramment utilisé dans la vie quotidienne tant par les particuliers que par les entreprises, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion au niveau communautaire afin de déterminer des solutions visant à réduire les divergences que l'on constate entre les droits des contrats des États membres.

Dans ce contexte, le Conseil a, en 2007, engagé des discussions relatives à la mise en place d'un cadre commun de référence pour le droit européen des contrats (CCR). S'il s'agit d'un projet à long terme, plusieurs rapports du Conseil ont néanmoins déjà fixé les grandes orientations du projet. Il doit s'agir d'un instrument non contraignant, à savoir une « boîte à outils » permettant aux législateurs communautaires de mieux légiférer. En d'autres termes, le CCR pourrait être utilisé par les législateurs au niveau communautaire lorsqu'ils élaborent de nouvelles législations ou qu'ils révisent la législation existante. Il servirait à garantir une plus grande cohérence dans la législation communautaire et à améliorer ainsi la qualité de cette législation en suggérant des références communes à tous les futurs instruments appelés à traiter du droit des contrats.

Afin d'atteindre cet objectif, le Conseil a considéré qu'il convenait de définir des orientations sur des questions aussi importantes que la finalité du CCR, sa portée, son contenu, son effet juridique ou encore sa structure. Les conclusions adoptées le 5 juin 2009 visent à approfondir et à préciser les orientations précédemment retenues sur quatre points importants : les principes fondamentaux qui devraient être retenus (par exemple, le principe de liberté contractuelle), les définitions de concepts clés du droit des contrats, des « règles modèles » s'inspirant des principes fondamentaux et utilisant les définitions choisies, la relation que le CCR devrait entretenir avec la proposition de directive relative aux droits des consommateurs et, enfin, la forme que devrait revêtir le CCR.

Accords avec des pays tiers dans des domaines du droit civil

Le Conseil a aussi débattu de deux nouveaux règlements instituant une procédure visant à autoriser les États membres à modifier un accord existant ou à négocier et conclure un nouvel accord avec un pays tiers dans certains domaines du droit civil qui relèvent de la compétence exclusive de la Communauté.

Le premier de ces règlements permettra aux États membres de conclure des accords portant sur des matières particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles et le second de conclure des accords concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

Avant que ces domaines du droit civil ne deviennent des matières de compétence exclusive de la Communauté, il incombait aux États membres eux-mêmes de conclure des accords avec les pays tiers avec lesquels ils avaient des liens spécifiques. Au fur et à mesure que la Communauté a acquis une compétence exclusive, cette compétence des États membres s'est estompée, ce qui a créé, dans certains cas, des situations peu satisfaisantes. À cet égard, on peut citer l'exemple d'un accord en matière de divorce ou de responsabilité parentale négocié entre un État membre et un pays tiers qui reste lettre morte parce que l'État membre en question n'est plus compétente pour procéder à sa conclusion, ou encore l'exemple d'un accord existant entre un État membre et un pays tiers portant sur la loi applicable à certaines obligations non contractuelles à la suite d'accidents dans un tunnel liant les deux États, lequel a besoin d'être mis à jour par le biais d'une renégociation. Le besoin de trouver un moyen permettant de remédier à ce genre de situations se faisait donc sentir au niveau des États membres depuis un certain temps.

Le moyen trouvé est la procédure instituée par les deux règlements. Cette procédure, qui octroie un rôle important à la Commission en tant que gardienne des traités, vise à assurer que l'acquis communautaire ne soit pas mis en cause par les accords conclus par les États membres. Les États membres sont tenus de notifier la Commission de leurs intentions, et la Commission procédera ensuite, avant d'autoriser soit la négociation soit la conclusion de l'accord envisagé, à une évaluation de la conformité de celui-ci avec le droit communautaire sur la base de certains critères. Il incombera également à la Commission d'examiner, lorsqu'une expérience suffisante a été acquise, s'il y a lieu de proroger la procédure mise en place par les deux règlements au moyen de nouveaux règlements ou s'il est justifié de l'abroger comme prévu trois ans après le rapport de la Commission. Les deux règlements ont par conséquent une durée limitée dans le temps.

Le règlement portant sur des accords sur des matières particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles est soumis à la procédure de co-décision. À la suite de contacts fructueux entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil il s'est avéré possible d'arriver à un accord en première lecture. Le Parlement européen a adopté le 7 mai 2009 un avis qui correspondait au texte convenu entre les trois institutions. Ceci signifie de fait un accord en première lecture, même si l'adoption du règlement ne pourra intervenir que lors d'un Conseil ultérieur.

Le Conseil d'aujourd'hui a pris note du résultat positif du vote au Parlement européen et s'est félicité de ce résultat qui permettra au règlement tant attendu par bon nombre d'États membres d'entrer en vigueur dans un avenir relativement proche.

Le règlement portant sur des accords concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires est soumis à la procédure de consultation.

Le Conseil d'aujourd'hui a confirmé l'accord politique sur ce règlement après l'adoption par le Parlement européen de son avis le 7 mai 2009. Il sera, à l'instar de l'autre règlement, adopté par un Conseil ultérieur et pourra par conséquent, lui aussi, entrer en vigueur dans un avenir relativement proche à la grande satisfaction de bon nombre d'États membres.
